

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'AGRIDEA, Développement de l'agriculture et de l'espace rural a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de *conseiller en milieu rural diplômé/conseillère en milieu rural diplômée*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Association Suisse pour la formation professionnelle en logistique (ASFL) a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de *logisticien en stockage diplômé/logisticienne en stockage diplômée*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Organisation faitière pour l'examen professionnel supérieur d'experts fiscaux est composée de la Chambre suisse des experts comptables, fiscaux et fiduciaires (Chambre fiduciaire), de la Fédération suisse des avocats (FSA), de la Conférence suisse des impôts (CSI), de l'Union suisse des fiduciaires (USF) et de l'Association suisse des experts fiscaux diplômés (ASEFiD) ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de *expert fiscal diplômé/experte fiscale diplômée*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlement à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

16 mai 2006

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.05.2006
Date	
Data	
Seite	4038-4038
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 608

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.